



Arrêté temporaire de police de circulation

Interdiction de stationner – Place du centre – Comité des Fêtes – Association des Jeunes – le 15/03/2026 de 08H à 15H

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande du 05/03/2026 du Comité des Fêtes, à Montrottier, représenté par Jean-Cyrille BURDET ;
bénéficiaire l'Association des Jeunes à Montrottier ;

Considérant que pour permettre l'installation d'un stand de « l'Association des Jeunes », une interdiction de stationner sera appliquée « place du Centre », à Montrottier, le dimanche 15 mars 2026 de 08h à 15H ;

ARRÊTE :

Article 1 : La présente autorisation est accordée, au Comité des Fêtes, bénéficiaire l'association des Jeunes, dans le cadre de l'installation d'un stand, pour une durée d'un jour, le dimanche 15 mars 2026 de 08H à 15H, située « Place du Centre » sur la commune de Montrottier,

Article 2 : La mise en place de la signalisation, ainsi que son maintien en condition sont à la charge de l'association désignée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules du « Comité des Fêtes », de « l'association des Jeunes » et des véhicules des services publics, est interdit « Place du Centre », selon les modalités fixées à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

Article 5 : La responsabilité de l'association pourra être engagée, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 6 : Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins de l'association, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

Article 7 : Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de Montrottier et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il peut faire l'objet, dans les 2 mois suivant sa publication ou son affichage, soit d'un recours gracieux ; soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de Lyon : soit sur support papier (Palais de Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon, Cedex 03) soit par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 05 mars 2026,

Le Maire,

Michel GOUGET.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

